

N° 11-6

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 10 novembre 2022

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - D.D.T.

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté n°DPC-2022-103 du **10 novembre 2022** portant renouvellement d'agrément de la société EXPERT FORMATION

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 8

- arrêté n°SSPRNTR PRR-2022-286-01 du **8 novembre 2022** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose d'un transformateur

- arrêté n°SSPRNTR PRR-2022-300-01 du **8 novembre 2022** relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF

Préfecture de la Marne

Prefecture de la Marne

Cabinet

**Arrêté préfectoral n° DPC 2022-103
portant renouvellement d'agrément de la société EXPERT FORMATION
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du travail ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 modifié portant agrément de la société Expert Formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le 31 août 2022 par la société Expert Formation ;

Considérant que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- La raison sociale de la société,
- Le nom du représentant légal et le bulletin n° 3 de son casier judiciaire datant de moins de 3 mois,
- L'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principale,
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- Les moyens matériels et pédagogiques dont elle dispose ou les conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation, en absence du public, des installations techniques de sécurité,
- L'autorisation administrative de réalisation d'exercices pratiques sur feu réel ou le contrat autorisant ces exercices dans des conditions réglementaires ou un bac à feux écologiques à gaz,

- La liste et les qualifications des formateurs accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitæ et la photocopie d'une pièce d'identité,
- Les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation et faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique,
- Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle,
- Une attestation de forme juridique (SA, SARL, association...).

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement d'agrément est accordé à la société Expert Formation sise 8 ter, rue Gabriel Voisin à REIMS, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations SSIAP et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Les formateurs sont :

- M. Marcel CHAUVIERE (SIAP 1, 2 et 3),
- M. REICHART Vincent (SIAP 1 et 2).

Article 3 : Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société Expert Formation des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 051/01, qui devra figurer sur les courriers émanant de la société.

Article 5 : La société Expert Formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

Article 6 : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

Article 7 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 8 : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 9 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le Directeur de la société sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **10 NOV. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

Services déconcentrés

Services déconcentrés

DDT



Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_286_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de dépose d'un transformateur, situé au au PR 4+700 dans la bretelle d'entrée de Reims Centre vers Cormontreuil sur l'A344, durant la période comprise entre le 14 et le 18 novembre 2022.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 4 septembre 2019 portant règlement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 15 décembre 2021 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2022 ;

Vu la demande du 11 octobre 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 3 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de la communauté urbaine du Grand Reims en date du 27 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-097 » du 5 octobre 2022 portant nomination, par intérim, à Madame Claire Chaffanjon, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2022-098 » du 5 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Claire Chaffanjon, directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service sécurité, prévention des risques naturels, technologiques et routiers de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 3, 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 4 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux de dépose d'un transformateur dans la bretelle d'entrée Reims Centre vers Reims Cormontreuil située au PR 4+700 de l'autoroute A344 seront autorisés pendant la période comprise entre le 14 novembre et le 18 novembre 2022.

Dérogation à l'article n°3

Le chantier pourra entraîner déviation sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de dépose d'un transformateur dans la bretelle Reims Centre vers Reims Cormontreuil située au PR 4+700 de l'autoroute A344 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Planning prévisionnel : une nuit de 22h00 à 5h00 pendant la période comprise entre le 14 et le 18 novembre 2022.

Localisation : dans la bretelle Reims Centre vers Reims Cormontreuil située au PR 4+700 de l'autoroute A344.

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle d'entrée Reims Centre vers Reims Cormontreuil avec mise en place d'un itinéraire de déviation.

Déviation : Les clients emprunteront la bretelle en direction de Calais, sortiront à la sortie Reims Tinquieux. Au rond-point, ils prendront la 2ème à droite en direction de Tinquieux puis la 1ère à droite en direction de Reims Centre où ils retrouveront l'autoroute A344 en direction de Reims Cormontreuil.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SANEF, ou uniquement par SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule SANEF ou uniquement par des véhicules SANEF en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et terre-plein central (TPC) en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SANEF.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le pôle opérationnel de veille et de gestion de crise de la DDT de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction interdépartementale des routes Nord seront avertis en temps réel par les services de SANEF en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- Mme la directrice départementale des territoires de la Marne par intérim ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord) ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **08 NOV. 2022**

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires par intérim,



Claire CHAFFANJON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des Territoires**

Arrêté n°SSPRNTR_PRR_2022_300_01

relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation pour les véhicules d'intervention urgente de la SANEF.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

5905 204 0 0

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R311-1, R313-27 et R313-34 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2004, relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence ;

Vu la demande présentée par la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), en date du 19 octobre 2022, en vue d'actualiser la liste de sa flotte de véhicules équipés de feux amovibles « feux bleu éclat » en cas d'intervention d'urgence sur son réseau ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la SANEF en facilitant le passage de leurs véhicules d'intervention d'urgence ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules de la SANEF destinés aux interventions d'urgence sur son réseau autoroutier ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées peuvent être équipés de dispositifs lumineux amovibles de catégorie B, dits « feux bleu éclat ».

Ces dispositifs spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions d'urgence et nécessaires.

ARTICLE 2

Les dispositifs lumineux équipant les véhicules d'intervention d'urgence devront être conformes et agréés.

ARTICLE 3

Les véhicules d'intervention d'urgence, dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté, sont autorisés à intervenir sur l'ensemble du réseau autoroutier SANEF, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées.

A chaque changement de la flotte de véhicules, une nouvelle liste mise à jour sera transmise par la SANEF aux différentes autorités chargées de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 4

L'autorisation d'équiper les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage de dispositifs lumineux spéciaux de catégorie B doit être à bord des véhicules et doit être présentée lors de tout contrôle avec la carte grise du véhicule.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;
- Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne par intérim ;
- Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la SANEF.

Châlons-en-Champagne, le **08 NOV. 2022**

Le Préfet de la Marne,



Henri PRÉVOST

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Liste des véhicules Sanef à équipement feux spéciaux amovibles - Catégorie B

23 AFM 76	DM-539-CN	EV-725-WC	FJ-206-YN	FR-579-MC	GC-678-LV
78 BNN 60	DM-664-CQ	EW-456-DJ	FJ-279-AH	FR-619-AA	GC-973-GV
AB-123-PV	DN-629-GK	EW-646-PH	FJ-279-JE	FR-757-XY	GD-056-ZF
AB-402-WB	DN-691-NW	EX-160-XE	FJ-310-KV	FR-780-RM	GD-808-MW
AJ-193-CB	DN-914-YL	EX-273-ZP	FJ-566-CR	FR-869-XY	GD-993-ZC
AS-268-XA	DP-093-HP	EX-298-ZP	FJ-676-LG	FR-901-RM	GE-304-QS
AS-583-KE	DP-873-TP	EY 934 MA	FM-023-ND	FS-052-AJ	GE-311-QS
BB-271-MB	DS-055-XW	EY-095-SM	FM-035-HN	FS-061-AJ	GE-687-FL
BD-501-RA	DS-212-RG	EY-239-JF	FM-056-HN	FS-069-AJ	GF-282-JL
BD-756-HQ	DS-313-TB	EY-326-PN	FM-179-EJ	FS-069-BC	GF-324-DZ
BP-119-EY	DS-501-XT	EY-621-PM	FM-188-ND	FS-082-AJ	GF-766-FA
BP-585-EW	DS-558-RE	EY-727-PM	FM-232-ND	FS-094-AJ	GG-244-TX
BW-035-XG	DS-711-TB	EY-770-JF	FM-236-ND	FS-114-AJ	GG-366-QT
BW-062-XG	DS-759-RF	EZ-142-JX	FM-366-NC	FS-134-AJ	GG-406-XB
CD-229-FM	DS-836-XV	EZ-194-JX	FM-461-NC	FS-140-AJ	GG-427-QT
CF-310-KH	DS-920-SL	FA-273-ZW	FM-513-NC	FS-310-YX	GG-597-RG
CF-787-TL	DT-377-SF	FA-651-PK	FM-764-HM	FS-836-NB	GG-882-XC
CL-900-BT	DT-949-SL	FB-064-EM	FM-811-HM	FT-183-QJ	GH-389-DR
CM-059-KA	DW-049-SG	FB-240-WR	FM-834-HM	FT-520-QJ	GH-432-DR
CN-052-KA	DW-513-FT	FB-557-EL	FM-854-NC	FT-578-RC	GH-500-DR
CN-381-KA	DW-523-FT	FB-654-EL	FM-872-HM	FT-628-TG	GH-523-RS
CN-588-KY	DW-565-YH	FB-767-FK	FM-892-NC	FT-722-QJ	GH-541-DR
CT 502 ZD	DW-567-GM	FC-112-VD	FM-897-HM	FT-818-RQ	GH-804-SP
CY-306-EG	DW-834-ZG	FC-760-VC	FM-946-NC	FV-019-TQ	GJ-469-TN
CY-747-EF	DX-152-SZ	FD-259-XT	FM-991-HM	FV-020-ZQ	GJ-600-EQ
CY-908-QS	DX-574-AD	FE-005-DR	FN-068-MA	FV-136-LL	GJ-623-EQ
CZ-013-TF	DY-380-XN	FE-016-YS	FN-114-MX	FV-146-LE	
CZ-022-RR	EA-231-ZR	FE-026-JE	FN-155-MX	FV-191-LL	
CZ-125-HP	EC-714-PG	FE-069-WZ	FN-427-NQ	FV-221-LL	
CZ-207-GR	EC-815-KK	FE-128-XB	FN-539-NQ	FV-556-YM	
CZ-508-RR	ED-211-JK	FE-138-DQ	FN-608-AK	FV-974-ZP	
CZ-562-RR	ED-230-PT	FE-162-CY	FN-644-LD	FV-982-ZP	
DA-289-VQ	ED-291-HJ	FE-301-AB	FN-954-DS	FV-997-ZP	
DA-540-TB	ED-334-HK	FE-442-WZ	FP-379-ZE	FW-032-EY	
DA-555-TB	ED-358-PV	FE-520-KD	FP-398-ZE	FW-098-SB	
DA-575-TB	ED-695-PV	FE-669-KD	FP-676-VF	FW-265-EX	
DA-591-TZ	ED-895-JH	FE-759-DQ	FP-695-VF	FW-365-EX	
DC-902-WM	EE-878-XG	FE-982-CX	FQ-012-SW	FW-660-BM	
DD-332-JS	EH-922-CW	FF-140-VG	FQ-088-KQ	FW-677-BM	
DF-161-TQ	EJ-010-PJ	FF-158-WV	FQ-099-NN	FW-689-BM	
DG-420-WF	EJ-101-PJ	FF-187-WG	FQ-211-JY	FW-737-EX	
DG-556-SY	EJ-531-PJ	FF-209-WV	FQ-225-RA	FW-766-AB	
DG-937-WD	EJ-626-PH	FF-301-WT	FQ-334-JY	FW-911-BP	
DH-038-DS	EJ-633-QS	FF-344-ZC	FQ-396-QZ	FX-060-TY	
DH-408-DR	EJ-650-PH	FF-401-VE	FQ-434-QZ	FX-244-PK	
DH-442-DS	EJ-678-JM	FF-402-XP	FQ-486-QZ	FX-253-PK	
DH-492-EZ	EK-955-CV	FF-740-RB	FQ-495-QZ	FX-788-WB	
DH-585-FA	EL-789-FW	FF-766-VF	FQ-559-QZ	FY-487-NL	
DH-673-DS	EM-002-SB	FF-777-VE	FQ-650-QK	FY-912-FJ	
DH-676-DS	EP-182-BY	FF-835-VG	FQ-652-DJ	FZ-281-YC	
DH-746-DR	EQ-092-VQ	FF-913-FD	FQ-716-RA	FZ-500-MX	
DH-829-DR	EQ-892-VP	FG-054-KT	FQ-734-QK	GA-111-YQ	
DH-985-DR	ES-249-YD	FG-192-FE	FQ-740-SV	GA-601-FK	
DJ-216-QB	ES-299-JT	FG-289-YS	FQ-777-QJ	GA-709-AT	
DK-135-KJ	ES-322-JT	FG-628-JG	FQ-824-QJ	GA-712-SA	
DL-061-BV	ES-532-YC	FH-118-MJ	FQ-827-QJ	GA-804-CX	
DL-114-BV	ES-764-JA	FH-126-FA	FQ-862-NM	GB-004-AF	
DL-146-HY	EV-171-HY	FH-138-PQ	FQ-886-QJ	GB-539-TL	
DL-183-HD	EV-433-TQ	FH-211-QV	FQ-889-QJ	GC-111-WY	
DL-274-HD	EV-444-WC	FH-254-FA	FQ-927-QM	GC-206-TH	
DL-736-JD	EV-451-ZJ	FH-560-MH	FQ-951-QJ	GC-251-MX	
DL-876-GV	EV-452-WD	FH-631-FA	FQ-967-QM	GC-455-SL	
DM-069-AL	EV-471-ZJ	FH-632-RX	FQ-971-RA	GC-525-LG	
DM-130-BM	EV-486-ZJ	FH-697-QS	FQ-994-RA	GC-536-LG	
DM-135-AL	EV-592-WC	FH-759-FA	FR-103-HS	GC-553-ZP	
DM-288-AK	EV-670-WC	FH-980-GM	FR-344-QC		

Région Hauts de France – BP 50073 – 60304 Senlis Cedex
Tél. : +33 (0)3 44 63 70 00 □ www.sanef.com

Siège social * 30 boulevard Galliéni – 92442 Issy-Les-Moulineaux Cedex
S.A. au capital de 53 090 461,67 euros - RCS Nanterre B 632 050 019